



COMMUNICATION

**“ACCES A L'INFORMATION :
COMPOSANTE ESSENTIELLE DES DROITS DE L'HOMME”**

Mme NAMIZATA SANGARE, Présidente de la CNDHCI

**28 septembre 2017 à l'ISTC- ABIDJAN
Siège ISTC**

LE PLAN DE LA COMMUNICATION

INTRODUCTION

I. LES GENERALITES

II. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A L'INFORMATION

1. Au plan international
2. Au plan régional
3. Au plan national

III. L'ACCES A L'INFORMATION EN TANT QUE DROITS DE L'HOMME : DROIT A L'INFORMATION

1. le Droit à l'Information assure une égalité de chances pour tous
2. L'accès à l'information, moyen pour lutter contre l'injustice, la discrimination
3. L'accès à l'information, outil important de bonne gouvernance et de démocratie
4. L'accès à l'information, gage d'une société démocratique, en développement

IV. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'INFORMATION

1. LA CAIDP
2. LA CNDHCI

V. LES 10 PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'accès à l'information apparait plus que nécessaire de nos jours, dans les rapports entre les hommes d'une part, mais entre les individus et les pouvoirs publics, détenteurs de l'information, d'autre part.

Comment dès lors, de l'accès à l'information, l'homme peut-il jouir de ses droits ? En d'autres termes, comment de l'accès à l'information, nous arrivons au droit à l'information comme droit essentiel des Droits de l'Homme.

Le cadre de cette communication nous permet de voir les différents instruments internationaux, les implications de ce droit et les mécanismes de mise en œuvre.

I. LES GENERALITES

Il est bon de rappeler que

- **les Droits de l'Homme (DH)** sont des droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur statut et toute autre condition. Les droits de l'homme sont exercés sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles (**le droit à la vie, le droit à l'information, à un environnement sain...**)
- **Le Droit à l'information (DAI)** est le droit de l'individu et de la collectivité de chercher à savoir et de faire savoir ce qui se passe dans la vie publique. Il fait partie intégrante du droit fondamental à la liberté d'expression.
- **L'Information Publique (IP)** comprend l'ensemble des données exprimées sous toutes les formes existantes, qui sont publiquement accessibles et dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal ni à aucune obligation de confidentialité.
- Le terme « **organisme public** » revient sur le type de service fourni par l'organisme et il concerne toutes les branches de l'État : autorités locales, assemblées élues, organismes statutaires, entreprises publiques, instances judiciaires, organismes privés chargés de la gestion d'un service public. Cette définition s'étend aux organismes privés dans les cas où ils exercent des missions d'intérêt public (**exemple : la CNPS**).

II. FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A L'INFORMATION

1. Au plan international

- *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948*, en son article 19 qui dispose que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit

de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

- *Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966; en son article 19 sous le titre de la liberté d'expression.* En substance, cet article dispose en son alinéa 2 que « Toute personne a droit à la liberté d'Expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »
- *La Convention des Nations Unies contre la Corruption du 14 décembre 2005,* en son article 10(c) relatif à l'Information du public dispose que « chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment (...) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. »
- **Exemple : L'affichage des coûts des prestations dans les services publics.**

2. Au plan régional

- *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* du 27 juin 1981, en son article 9, alinéa 1 qui dispose que « (1) Toute personne a droit à l'information ».
- *Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption* de juin 2003; en son article 9 qui dispose que « *Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées* ». **(Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; la CAIDP).**

3. Au plan national

Le Droit à l'Information est un droit constitutionnel reconnu, à l'article 18 de la Constitution de 2016. En effet, selon cet article, « Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi ».

En outre, nous avons la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public

Tous ces instruments internationaux, avec la Constitution, fondent l'existence de la CAIDP.

III. L'ACCES A L'INFORMATION EN TANT QUE DROITS DE L'HOMME : DROIT A L'INFORMATION

L'accès à l'information participe au respect des Droits de l'Homme dans toute sa dimension. C'est un droit qui mérite une attention particulière. Car, il est porteur d'autres droits. En effet, ne dit-on pas que l'information précède tout ? Car celui qui détient l'information est libre et a le pouvoir d'agir, de prendre des décisions. L'accès à l'information devient un levier important pour l'exercice de nos droits et libertés.

1. Le Droit à l'Information assure une égalité de chances pour tous

Une information disponible et accessible assure un traitement égal des citoyens. C'est le cas par exemple des concours ou l'accès à un emploi. Les populations doivent être suffisamment informées, par tous moyens, des critères relatifs à ce concours. Rendre accessible l'information garantit les mêmes chances pour tous les individus.

Ainsi, une loi de la République, instrument des Droits de l'Homme une fois rendue publique offre à tous les individus les mêmes informations et la même compréhension de la portée du texte.

2. L'accès à l'information, moyen pour lutter contre l'injustice, la discrimination

Rendre une information publique, accessible à tous crée une justice pour tous, facilite la vie des citoyens et crée des liens de confiance entre l'administration et les administrés. Dans le cadre de la soumission à des appels d'offres, notamment ceux relatifs aux marchés publics, l'information doit être ouverte, partagée, accessible.

Les citoyens et les entreprises, lorsqu'ils font la demande d'un document administratif, le renouvellement de leur permis de conduire ou de leur carte nationale d'identité par exemple, devraient pouvoir facilement s'informer de la procédure à suivre, des pièces à fournir et du coût afférent à la procédure. Il ne devrait pas avoir de passe-droit.

3. L'accès à l'information, outil important de bonne gouvernance et de démocratie

Le libre accès aux informations publiques contraint les gouvernements et responsables publiques à la reddition des comptes et à la transparence, renforçant la transparence de l'État et la responsabilisation des fonctionnaires et des élus.

Autrement dit, les populations doivent être informées des grandes décisions liées à la gestion de la chose publique et participer sur la base de l'information reçue au contrôle citoyen.

Exemples

4. Le Communiqué du Conseil des Ministres rendu publique ;
5. La publication du budget et son exécution par le Gouvernement ;
6. La déclaration du patrimoine des hauts responsables de l'Administration Publique.

4. L'accès à l'information, gage d'une société démocratique, en développement

L'accès à l'information participe à changer les mentalités et à rendre le changement possible à travers la diffusion d'informations et le plaidoyer. A ce niveau, les communautés et les organisations de la société civile doivent participer à l'amélioration des services publics, et contribuer au respect des droits de l'homme. **Pour exemple, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA, les ONG, les Communautés prennent une part active dans les campagnes de sensibilisation liées à la pandémie. Dans la même veine, la campagne gouvernementale contre la fièvre Ébola a montré que l'accès à l'information peut faire évoluer positivement les mentalités et changer les comportements.**

IV. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'INFORMATION

Comme l'indiquent les instruments internationaux et nationaux, l'exercice du droit à l'information suppose l'adoption d'un certain nombre de textes et la mise en place de mécanismes, de structures et de procédures connues de tous.

1. La CAIDP

La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics a été créée par la loi n°2013-867 du 23 Décembre 2013 pour est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public. (Cf ses attributions).

2. La CNDHCI

La CNDHCI publie chaque année un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme.

Ce rapport accessible au public pour toutes les raisons ci-dessus évoquées, contient des informations sur les Droits civils et politiques, les droits économiques sociaux, économiques et culturels, les droits de solidarité, ainsi les activités portant sur diverses thématiques.

La Commission participe à la mise en œuvre du droit à l'information, à travers la promotion des droits de l'homme par des campagnes de sensibilisation.

Exemples :

7. campagnes de sensibilisation sur les VGB, l'excision, le mariage forcé, ...

V. LES 10 PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Après avoir admis que l'accès à l'information est un pilier de l'exercice des droits de l'homme et que le droit d'accès à l'information est un droit de l'homme à promouvoir et à garantir, il convient d'énumérer les 10 principes directeurs qui guident l'accès et le contenu du droit à l'information.

Ces principes permettent d'assurer le respect du droit à l'information. Ce sont :

1. L'accès à l'information est un droit universel
2. L'accès est la règle; le secret est l'exception.
3. Ce droit s'applique à tous les organismes publics.
4. La procédure de demande devrait être simple, rapide et gratuite.
5. Les responsables ont l'obligation d'aider les demandeurs.
6. Les refus doivent être justifiés.
7. L'intérêt public a préséance sur le secret.
8. Chacun a le droit de faire appel d'une décision défavorable.
9. Les organismes publics devraient publier systématiquement l'information de base.
10. Le droit devrait être garanti par un organisme indépendant.

CONCLUSION

Aux termes de notre communication, nous pouvons affirmer que l'accès à l'information est un droit de l'homme à promouvoir et à garantir.

Le Droit à l'information constitue une obligation principale de l'État selon plusieurs conventions et normes internationales. Le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique le droit, pour tous les citoyens, d'avoir accès à une information complète, objective, compréhensible et fiable sur tous leurs questions et besoins.

Priver les individus de ce droit, c'est porter atteinte aux principes d'égalité, c'est restreindre leurs libertés.

En tant que composante essentielle, le Droit à l'Information a de nombreuses répercussions sur la satisfaction des besoins des individus et des groupes dans toute société. Cela va des services de base (santé, éducation, logement, travail, etc...) au droit de vote, de participation à la vie publique et politique, demande de comptes aux élus et responsables de l'État.

Je vous remercie de votre aimable attention.